

Province de HAINAUT
Arrondissement de Tournai
Commune de CELLES

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 9 novembre 2021

Présents : Mr Michaël BUSINE, Bourgmestre-Président
MM. Jean DELESTRAIN, ~~Axelle CHANTRY~~, Carine BREDA, Michel BATAILLE, Echevins

MM. ~~Véronique DURENNE~~, Yves WILLAERT, Anne DEBOUVRIE, Ophélie HUVENNE, Jean-François HEMPTTE, Thierry EEMAN, Daniel GORLOO, Emilie LAURENT Pierre LEJEUNE, ~~Yves DUMONCHAUX~~, Sylvain HOVINNE, Damien CUIGNET, Conseillers

Mme Justine SOYEZ, Directrice Générale f.f.-Secrétaire

Mr Alain HUVENNE, Président du Conseil de l'Action Sociale ayant voix consultative

OBJET : Taxe sur les secondes résidences – Exercices 2022 à 2025 (040/367-13)

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L3131-1 §1^{er} 3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 relatif à la procédure en matière de réclamation ;

Vu la circulaire budgétaire du 8 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS pour l'année 2022 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 12 novembre 2019 établissant une taxe sur les secondes résidences pour les exercices 2020 à 2025, laquelle délibération a été approuvée par l'autorité de tutelle en date du 19 décembre 2019 ;

Considérant que les taux maximums de la taxe sur les secondes résidences prévus par la circulaire budgétaire du 8 juillet 2021 ont été revus à la hausse par rapport aux taux maximums prévus par la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la communication du projet de règlement à la Directrice Financière en date du 22 octobre 2021 ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par la Directrice Financière en date du 22 octobre 2021, ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices 2022 à 2025, une taxe communale annuelle sur les secondes résidences. Est visé tout logement, existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers. Ne sont cependant pas visés les gîtes ruraux, gîtes à la ferme, meublés de tourisme et chambres d'hôte visés par le Code Wallon du Tourisme.

Art. 2 : La taxe est due par la personne (physique ou morale) pouvant occuper la seconde résidence. En cas de location ou de toute autre forme de mise à disposition, la taxe est due solidairement par propriétaire du bien visé. En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires. En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaire(s).

Art. 3 : La taxe est fixée à :

- 250,00 euros par seconde résidence établie dans un camping agréé,
- 720,00 par seconde résidence établie hors d'un camping agréé,
- 125,00 euros par seconde résidence établie dans des logements pour étudiants (kots).

Art. 4 : L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer dûment remplie et signée, dans les trente jours.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera fixé à 100% la première année, 150% la deuxième année, et 200% à partir de la troisième année.

Art. 5 : Le règlement-taxe sur les secondes résidences pour les exercices 2020 à 2025, établi par le Conseil Communal au cours de sa séance du 12 novembre 2019, lequel règlement a été approuvé par l'autorité de tutelle en date du 19 décembre 2019, est abrogé à partir du 1^{er} janvier 2022.

Art. 6 : Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 et de la Loi-programme du 20 juillet 2006 ainsi que de la loi du 13 avril 2019.

Art. 7 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais postaux seront recouverts en même temps que le principal.

Art. 8 : Le présent règlement entrera en vigueur à dater du premier jour de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 9 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

AINSI fait en séance, les jour, mois et an que dessus.

PAR LE CONSEIL

La Secrétaire,
(s) J. SOYEZ

Le Président,
(s) M. BUSINE

POUR EXTRAIT CONFORME
CELLES, le 09/11/2021

La Directrice Générale f.f.,
J. SOYEZ

Le Bourgmestre,
M. BUSINE

